

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROY LOGISTIQUE

4 rue des Goutais
ZAC MIVOIE LE VALLON
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : 25-0073
Code AIOT : 0003104972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté 5 QUAI ALFRED DE VIAL 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, fait suite à la mise en activité de l'entrepôt en 2021 afin de contrôler le respect des prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- 5 QUAI ALFRED DE VIAL 33530 BASSENS

- Code AIOT : 0003104972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est un bâtiment logistique neuf de 24 000 m² construit en lieu et place d'un bâtiment existant partiellement démolie en 2018. Le bâtiment a été livré le 26 mai 2021. La société Le Roy Logistique, spécialisée en solutions logistiques et organisatrice de transport routier de marchandises, en est locataire et mono-exploitante.

L'activité de l'entrepôt est encadrée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2021, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stocks	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cantonnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dossier Enregistrement	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection Incendie	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Besoins en Eau pour la défense incendie	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3 annexe	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		II		
14	Risques Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
15	Maintenance, Entretien	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15, 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.2.1	Sans objet
5	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.5.1	Sans objet
6	Colonnes sèches	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 2.1.1	Sans objet
11	Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service de l'entrepôt, dont l'activité est encadrée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2021, a été constatée. La société Le Roy Logistique assure l'exploitation des 4 cellules.

L'inspection des installations classées a noté des modifications des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier d'enregistrement initialement déposé, qu'il conviendra de régulariser par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance.

En terme d'exploitation, le site est globalement bien tenu. Quelques non-conformités identifiées lors des vérifications réglementaires sont à lever (foudre, électricité, SSI notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Description des installations

Prescription contrôlée :

L'entrepôt de stockage de matières combustibles est pourvu de 4 cellules de stockage ayant les superficies suivantes : Cellule 1 : 5837,3 m² / Cellule 2 : 5821,3 m² / Cellule 3 : 5821,3 m² / Cellule 4 : 5837,3 m².

L'entrepôt dispose d'une superficie au sol de 23 317,2 m².

L'entrepôt est implanté sur des terrains d'une emprise de 52 834 m², dans la zone industrielle

portuaire de Bassens.

Les installations et équipements annexes sont décrits dans la demande du 05/07/2019 susvisée complétée par le PAC du 14/10/2021 susvisé.

Constats :

Le bâtiment et la mise en activité des 4 cellules ont pu être constatés par l'inspection des installations classées.

La livraison du bâtiment a été réalisée en mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Matières combustibles stockées

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est autorisé à entreposer des matières combustibles suivantes dans son entrepôt ; les volumes stockés n'excèdent pas :

- 49 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE ;
- 49 000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;
- 39 000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE ;
- 123 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant est autorisé à stocker du vin à hauteur de 3 600 m³ dans les cellules 2, 3 et 4 soit au total au plus 10 800 m³ ; les stockages de vin sont réalisés uniquement en racks et non en îlots ; ceci conformément aux hypothèses prises en compte dans la demande du 05/07/2019 susvisée. En revanche, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides considérées comme dangereuses, inflammables...

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer davantage de liquides dans les cellules de l'entrepôt, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version applicable au jour de la demande ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Avant tout projet de modifications impactant les hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques présentée dans le dossier du 05/07/2019 susvisé, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

Constats :

Le plan des stockages de l'entrepôt, daté de novembre 2021, a été communiqué en amont de l'inspection. Il représente les conditions de stockage suivantes :

- Cellule 1 => A : 9 doubles racks + 2 simples
- Cellule 2 => B : 9 doubles racks + 2 simples
- Cellule 3 => C : 9 doubles racks + 2 simples
- Cellule 4 => D : 9 doubles racks + 2 simples
- stockage sur 5 niveaux maximum

Il a été constaté durant l'inspection que des étagères supplémentaires ont été installées en tête et au fond des racks de la cellule A, non prévues. De plus, la cellule B présente une zone de stockage en masse sur environ un quart de sa superficie (non prévue dans le dossier initial)

L'état des stocks du 27 janvier 2025 a été communiqué en amont de l'inspection. Ce document comporte les informations suivantes : Client / Produit / Rubrique ICPE / Liquide / Localisation / détail poids & volume dans les cellules. Cet état des stocks permet un positionnement vis-à-vis des seuils ICPE. Les modalités de renseignement de cet état des stocks ont été expliquées durant l'inspection.

L'inspection des installations classées a constaté via ce suivi des stocks et sur site que des palettes de vin étaient stockées dans la cellule A (42 m³). L'exploitant a indiqué qu'initialement il ne devait exploiter que les cellules B, C et D de l'entrepôt, d'où la restriction de stockage de vin ne visant que ces 3 cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se conforme aux conditions de stockage définies dans son dossier, reprises dans l'APC de 2021, ou dépose un nouveau dossier de porter à connaissance afin de régulariser les conditions de stockages mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de déisenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Constats :

Il a été constaté durant la visite que certains stockages en haut des racks touchaient les écrans de cantonnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour garantir le respect des conditions de stockage, notamment concernant les distances aux écrans de cantonnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Dossier Enregistrement****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.3.1**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

Concernant les dispositions constructives du bâtiment, l'exploitant a présenté en inspection une longue liste de documents obtenus auprès du bureau d'étude (PV, DOE, etc), sans pouvoir justifier de manière synthétique du respect des dispositions constructives attendues, via un document du type certificat de fin de travaux.

L'inspection des installations classées a noté des modifications des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier d'enregistrement modifié. La cellule A a été placée sous température dirigée (18-25°C) avec la mise en place d'un système de climatisation à l'extérieur (fluide frigorigène R32). De plus, les locaux de charge des cellules A et D n'ont pas été mis en service et abritent des stockages.

L'exploitant a annoncé qu'un dossier de porter à connaissance était en cours d'élaboration afin de présenter ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif du respect des dispositions constructives du bâtiment, notamment a minima les PV attestant du caractère coupe feu des murs séparatifs des cellules.

De plus, l'exploitant transmet sous un mois un dossier de porter à connaissance afin de régulariser ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Installation photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

Dans le cas où l'exploitant installe des panneaux photovoltaïques, les prescriptions des articles 33, 34, 35, 38 et 43 de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent à l'établissement.

Constats :

Il a été constaté que l'installation photovoltaïque n'a pas été installée en toiture, comme annoncé dans le dossier de porter à connaissance de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement de l'article 3.3.1 de l'AM 11/04/17

Prescription contrôlée :

Pour l'entrepôt la disposition de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suivante :

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.

est remplacée par la prescription suivante :

Au moins une façade est desservie lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI120 équipés chacun de dispositifs de colonnes sèches d'aspersion. Ces équipements doivent faire l'objet d'un entretien a minima annuel.

Lors d'un incendie la mise en œuvre des colonnes sèches est à la charge de l'exploitant. Ce dernier doit s'assurer que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie ait la formation, la qualification et l'entraînement nécessaire et que le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement soit disponible.

Les colonnes d'aspersion devront être signalées par un panneau « COLONNE SÈCHE MUR CF » indiquant également le débit requis pour le fonctionnement.

Constats :

Les colonnes sèches, de type déluges, ont été constatées en toiture le long des murs REI 120 séparatifs des cellules. Ces colonnes sont alimentées par le réseau d'eau de ville. Elles sont commandées par vannes, pilotées manuellement depuis le tableau présent à l'extérieur du local

source sprinkleurs.

Le rapport de maintenance des 3 colonnes sèches du 6/11/2024 par AAI a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Report de la détection / alarme incendie en télésurveillance

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie et d'alarme incendie reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance, avec des consignes d'appels.

Constats :

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance. Un gardiennage du site est mis en place durant les horaires de fermeture.

Le rapport de vérification du système de sécurité incendie (SSI) du 14/11/2023 par ENELEC a été présenté. Ce contrôle a été renouvelé en 2024, mais fait l'objet de non conformités en cours de traitement.

Il a été présenté le suivi des délais de contrôle via le logiciel Conforlog, ainsi que le suivi des observations et du plan d'actions via le logiciel Orchestra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le bon fonctionnement de son système de détection automatique d'incendie. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle justifiant de la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Besoins en Eau pour la défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau de 6 poteaux incendie sur site dont le dimensionnement permet de garantir un débit minimum de 120 m³/h pour chacun de ces derniers. Ces poteaux sont au maximum éloignés les uns des autres de 150 m et sont distants au plus de 100 m de l'entrepôt. Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de

l'établissement doivent être *a minima* de 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Pour garantir le respect de ce débit minimal pour assurer une défense incendie correcte, l'exploitant réalise chaque année des campagnes visant à mesurer les débits de chacun d'entre eux tant en fonctionnement individuel que simultané.

Le respect des exigences décrites ci-dessus est sous la responsabilité de l'exploitant y compris pour les équipements dont il n'est pas le propriétaire. Il s'assure donc de leur adéquation au besoin en eau du site en tout temps.

Compte tenu que les colonnes sèches, visées par l'article 2.1.1 du présent arrêté, sont alimentées par le même réseau d'eau que celui des poteaux incendie, il convient que, tous les trois ans, l'exploitant réalise un essai en simultané avec les colonnes sèches en fonctionnement et que via ce mode de fonctionnement, le débit simultané desdites colonnes et poteau(x) incendie soit *a minima* de 270 m³/h. Si un tel essai n'a jamais été réalisé, l'exploitant procède à sa réalisation au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que les débits horaires attendus peuvent être mobilisés en toutes circonstances. À défaut, l'exploitant met en place les moyens compensatoires adaptés pour compléter les besoins en eau.

Constats :

Les besoins en eau pour l'extinction d'incendie sont évalués par la méthode D9 à 270 m³/h selon le dossier d'enregistrement.

Des essais des 6 poteaux incendie ont été menés à leur création en mai 2021. Les résultats de ces essais étaient fournis avec le dossier d'enregistrement.

Le rapport de vérification du 06/11/2024 par AAI des 6 PI a été présenté. Toutefois, ce dernier n'intègre pas l'essai en simultané avec les colonnes sèches.

Par ailleurs, l'indicateur en pied de cuve de sprinklage indique 1,5 mCE (colonne d'eau) pour une hauteur de 9 m ; le remplissage effectif de la cuve n'a pas pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au contrôle du débit simultané des PI avec les colonnes sèches en fonctionnement.

De plus, il justifie que la cuve de sprinklage est remplie et remplace l'indicateur défectueux si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 2 000 m³.

Pour ce faire, l'exploitant a recours à un :

- confinement interne à l'entrepôt à hauteur de 1 135 m³ qui sont garantis par un décaissement du dallage de 10 cm (ce volume a été évalué en considérant une surface au sol disponible d'environ 12 000 m²) ;
- et à un confinement externe via le réseau d'eaux pluviales du site raccordé à des bassins / noues étanches ; le tout garantissant un volume minimal de 1 444 m³. Les bassins / noues étanches sont isolables hydrauliquement de l'extérieur du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs du bâtiment de stockage etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

L'étanchéité des bassins / noues étanches valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit également faire l'objet de contrôles périodiques garantissant ladite étanchéité et l'intégrité du revêtement.

Constats :

Le volume de confinement des eaux en cas d'incendie est évalué à 2 000 m³ par la méthode D9A - cf dossier d'enregistrement.

Ce confinement est assuré par 4 bassins étanches en cascade confinés par une vanne martellière, asservie à la détection incendie.

Cette vanne est entretenue annuellement. Le bon de fin d'intervention du 09/10/2024 pour l'entretien de la vanne martellière a été présenté.

Les bassins étanches, situés à l'arrière du bâtiment, ont été constatés vides et en bon état.

La gestion du confinement des eaux en cas d'incendie du côté des quais de chargement n'a pas pu être expliquée. Au niveau des quais, des caniveaux de récupération des eaux de voiries ont été constatés, dirigées vers le bassin des eaux pluviales non étanche. Toutefois, la présence d'une vanne de confinement avant ce bassin n'a pas pu être justifiée.

Il est à noter que le plan des réseaux du site a été présenté sous différentes versions, à clarifier.

La justification opérationnelle de la montée en charge du bâtiment pour le confinement des eaux n'a également pas pu être expliquée durant la visite. La liaison du bâtiment vers les bassins étanches n'a pas pu être constatée. L'étanchéité du sol du bâtiment a soulevé des interrogations (absence de joint de dilatation au niveau des dalles de béton).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'opérationnalité de la gestion du confinement des eaux en cas d'incendie sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le Plan de défense incendie du site, en cours de finalisation, a été présenté durant la visite. Il a été annoncé que ce dernier serait communiqué au SDIS après finalisation.

Il a été relevé que le PDI devra être complété avant finalisation. L'organisation pour la gestion des colonnes sèches est à indiquer. Les conditions d'accès au site en heures non ouvrées sont à présenter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise son PDI en s'assurant qu'il contienne bien l'ensemble des éléments requis réglementairement suscités et le communique au SDIS, copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué procéder à deux exercices par an : un en interne, un assisté par une société externe.

Le dernier exercice a été réalisé le 20 décembre 2024. La fiche d'émargement et le compte rendu ont été présentés en séance.

Il est rappelé qu'au delà d'un exercice d'évacuation, il est fortement conseillé d'utiliser ces exercices pour tester les organisations définies dans le PDI, notamment en heures non ouvrées, et de s'assurer que l'ensemble du personnel participe à ces exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]

L1331-10 du code de la santé publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. [...]

Constats :

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures, entretenu annuellement. Les dernières interventions ont eu lieu le 6/09/2023 et le 25/11/2024 (rapport en attente).

L'exploitant dispose des attestations de fin de travaux garantissant le raccordement du site au réseau. Toutefois, l'autorisation de rejet accordé par le gestionnaire de réseau n'a pas pu être présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'autorisation de rejets au réseau accordée par son gestionnaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3 annexe II**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Constats :

Des mesures acoustiques ont été réalisées du 11 au 12 janvier 2024 par Bureau Veritas. Le rapport a été présenté en séance. Ce dernier relève une non-conformité en période nocturne au point 1, à savoir en limite de propriété nord-ouest, proche de l'installation de climatisation installée pour la cellule A (62 dBA pour 60).

Aucune action n'a été menée à ce jour pour lever cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la levée de la non-conformité relevée par le rapport de mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 14 : Risques Foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 annexe II**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :**

[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) du 23/07/2019 par Qualiconsult a été transmise en amont de l'inspection.

Le rapport de vérification du Dispositif de Protection contre la Foudre du 05/03/2023 par ALTUSIA Conseil présenté indique que :

"Le Système de Protection Foudre comporte 2 non-conformités qu'il conviendra de traiter :

- Non-respect de la distance de séparation en trois points au niveau de la toiture (NCE2),*
- Absence de parafoudre sur le départ "Circuits éclairage extérieur" (NCE7)."*

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification a été menée en mars 2024, présentant les mêmes conclusions.

L'exploitant a indiqué que la levée des non-conformités était en cours de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la levée des non-conformités identifiées sur le système de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Maintenance, Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15, 20

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : [...]

Constats :

L'exploitant a été en mesure de justifier de la réalisation des contrôles réglementaires.

Les rapports suivants ont été consultés :

- Vu le rapport de vérification des extincteurs, portes coupe-feu, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), désenfumage du 22/05/2024 par AAMI Sécurité

- Extincteurs : 159 / BAES : 157 / Désenfumage : 40 / Porte coupe-feu : 25
- quelques blocs hors services
- 2 portes CF avec défauts de structure : cellule 1/2 et local de charge cellule 2 (B)

- vu sur site, il reste la porte du local de charge de la cellule B à corriger
- Vu le rapport de vérification des installations électriques du 17/01/2024 par SOCOTEC
- Q18 du 19/01/2024 indique que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion"
 - 18 observations récurrentes
 - Attestation de levée de réserves par ENELEC transmise
- Vu le rapport de vérification par thermographie infrarouge du 03/01/2025 par SOCOTEC (17/01/2024 le précédent)
- Q19 fourni, absence d'anomalies
- vu le compte rendu de vérification du système d'extinction incendie semestriel d'octobre 2024
- observations ou améliorations proposées + non conformités à lever : alarme vanne P3 et P1
 - traitement en cours des non conformités
- Vu le rapport d'intervention pour les RIA annuel de 11/2024 par AAI - ok
- Vu le rapport de visite pour vérification du groupe motopompe du 19/11/2024 par Firepacks France - ok

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la levée des non-conformités identifiées lors des différents contrôles réglementaires, notamment concernant les portes coupe feu, le Q18, le DAI

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois